

LOI N° 88.016

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPRIETE BATIE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er : Il est interdit la vente d'immeuble bâti à toute personne physique ou morale étrangère en République Centrafricaine.

Art. 2 : Toute personne physique ou morale, propriétaire d'immeuble dont elle ne désire plus faire usage est tenue de ne le céder qu'à des nationaux d'origine.

L'usage du prête-nom est interdit.

Art. 3 : Il sera concédé conformément à la réglementation en vigueur à toute personne physique ou morale étrangère désireuse de s'installer en Centrafrique, un ou plusieurs immeubles non bâtis.

La mise en valeur devra intervenir dans un délai de quatre (4) ans.

Art. 4 : Dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de promulgation de la présente Loi, toute personne physique ou morale, exerçant une activité industrielle et commerciale en République Centrafricaine, doit construire un immeuble destiné à abriter son siège et les services annexes de son entreprise.

Il en sera de même pour toute personne physique devenue centrafricaine par naturalisation ou adoption lorsqu'elle exerce une activité industrielle ou commerciale.

Le délai de quatre (4) ans, pour toute personne physique ou morale qui s'installe nouvellement en Centrafrique pour exercer une activité industrielle ou commerciale commence à courir à partir de la date du début de l'exercice de ladite activité.

Art. 5 : L'inobservation des dispositions des Articles 2 et 4 ci-dessus est passible selon les cas des sanctions suivantes :

- Annulation du contrat de vente
- Amende allant de 15 à 200 Millions de F. CFA
- Retrait définitif de l'agrément.

Tout centrafricain qui prête son nom dans une vente illicite d'immeuble bâti sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins et de dix ans au plus et d'une amende de 5 à 15 Millions de F. CFA.

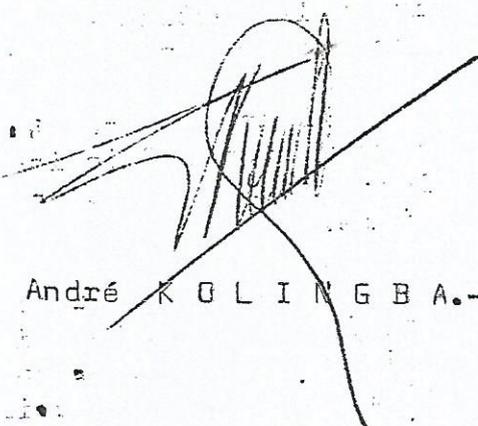
Art. 6 : Indépendamment des sanctions prévues à l'Article 5 ci-dessus, toute personne physique ou morale étrangère, résidant en République Centrafricaine et impliquée dans une vente illicite d'immeuble bâti, sera expulsée.

Art. 7 : Toute personne physique devenue centrafricaine par naturalisation ou adoption, coupable des actes visés dans la présente Loi, sera passible du retrait de la nationalité centrafricaine et des conséquences qui y sont attachées.

Art. 8 : Sont abrogées les dispositions de l'Ordonnance n° 74.08 du 3 Juillet 1974 et toutes autres antérieures contraires à celles de la présente Loi.

Art. 9 : La présente Loi sera promulguée, publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine./-

Fait à Bangui, le 29 Août 1983



André K O L I N G B A.-